

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRMET 16

Z.I. n 3

16160 Gond-Pontouvre

Références : 2024 749 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007202063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SIRMET 16 implanté ZI n°3 Chemin de Bourlion 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été menée en réactive suite à la survenue d'un incendie dans la nuit du 17 au 18/05/2024 ayant mis en jeu environ 150 m3 de déchets.

Cette inspection s'inscrit également dans l'action régionale OCP incendie dans les installations de déchets.

L'inspection rappelle que l'établissement de Gond Pontouvre est sujet très fréquemment à des incendies et le dernier est survenu sur site fin janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET 16
- ZI n°3 Chemin de Bourlion 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0007202063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIRMET 16 est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit, stockage, traitement de déchets divers (batteries, bois, carton, ferrailles, DEEE, PAM, aérosols, huile, gaz...), dépollution de véhicules hors d'usage et broyage de déchets dont les VHU.

Outre la réglementation en vigueur applicable aux activités de SIRMET, des prescriptions spécifiques à l'entreprise sont précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022.

Des inspections sont régulièrement menées sur le site de SIRMET, qui a déjà connu plusieurs incendies par le passé. Les événements les plus récents signalés à l'inspection datent des 26 décembre 2021, 1er novembre 2022 et 25 janvier 2024.

Ces incendies déclenchent systématiquement une visite réactive du site. Pour information et suite au dernier incendie de janvier 2024, les conséquences de l'accident et de ses effets sur les personnes et l'environnement sont restées limitées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 21/05/2024, article L.512-20	Mesures d'urgence	1 jour
3	Maîtrise du risque incendie	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.11	Prescriptions complémentaires	1 jour
5	Déchets générés par l'incendie	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 5.1.5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Stockage des déchets dangereux	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.2.4	Demande d'action corrective	15 jours
10	Conformité aux MTD IED WT	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Tous	Demande d'action corrective	2 mois
11	Déchets dangereux et maîtrise du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Tous	Demande d'action corrective	3 mois
14	Casiers des résidus de broyage	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1.2	Demande d'action corrective	15 jours
18	Vérifications des moyens incendie	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Ressources en eau du site	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
20	Accès pompiers	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.2.2.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.4.1
7	Prévention acoustique	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.2.5
8	IED – confinement des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VI.d
9	IED – surface imperméable	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII.E
12	Comportent au feu des locaux à risque	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1
13	Casiers d'entreposage du bois, papiers et carton	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1.1
15	Bâtiment de démantèlement des transports ferrés	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1.4
16	Système de détection et d'extinction automatique	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.3.4
17	Travaux par points chauds	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.5.2 et 7.5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de montrer que l'incendie du 17-18/05/2024 a été détecté rapidement au regard de la présence des caméras thermiques et que les pompiers sont vite intervenus sur site.

Aucune conséquence en dehors de l'établissement n'a été observée. Les activités sont de nouveau exercées sur site de façon normale.

Les eaux d'extinction ont totalement été confinées sur site et pompées depuis lors pour être envoyées en filière de traitement de déchets.

En revanche, l'inspection a permis de mettre en exergue plusieurs écarts pouvant avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie au regard des quantités de déchets stockés plus importantes que celles autorisées, des affectations de stockage qui ne sont pas en adéquation avec l'arrêté préfectoral, des absences de justificatifs pour démontrer que la défense incendie assurée par les poteaux est suffisante...

L'inspection propose donc suite à cette inspection de :

-prendre un arrêté de mesure d'urgence (APMU) pour encadrer plusieurs points liés à l'incendie susmentionné ;

-prendre un arrêté préfectoral complémentaire (APC) en vue d'encadrer et d'exiger un plan d'actions incendie du site et la mise à jour de son étude de dangers notamment.

Les projets d'APMU et d'APC sont transmis en même temps que le présent rapport.

Enfin concernant les écarts observés, il appartient à l'exploitant d'y remédier dans les délais précisés dans le présent rapport ; faute de quoi des suites administratives pourront être proposées de type mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Selon les informations fournies sur site par l'exploitant, le départ de feu sur le site SIRMET de Gond-Pontouvre le 17-18/05/2024 a été détecté par le système de caméras thermiques. L'exploitant a transmis les éléments suivants le 18/05/2024 : « <i>Le feu s'est déclaré dans la nuit du 17/05 dans un stock de DEEE à traiter. Il a été détecté par les caméras de surveillance incendie à 23h01. La société de vidéosurveillance a été alertée et a prévenu les pompiers et les responsables SIRMET qui sont arrivés sur site vers 23h20. Le feu a été éteint par les pompiers avec le soutien des équipes SIRMET avec les grues à grappin. Aux environs d'une heure du matin, le feu était éteint. Les équipes SIRMET ont poursuivi l'épandage du tas jusqu'à 2h00 du matin. Un gardien est resté sur place pour s'assurer de l'absence de reprise de feu. Le stock concerné est un stock de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) destinés à être traité sur site d'environ 200 m3</i>

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur site et la société SNATI est présente pour les récupérer. Le volume est de l'ordre de 100 à 150 m³ d'eau d'extinction. »

Lors de l'inspection réactive menée le mardi 21/05/2024 vers 8h30, les eaux d'extinction, d'environ 100 m³, confinées dans le bassin d'incendie en extrémité de site, étaient en cours de pompage, les déchets brûlés étaient encore présents sur site ; ils vont être prochainement détruits dans le broyeur.

Au jour de l'inspection, la société SNATI était en train de pomper dans les séparateurs à hydrocarbures ainsi que la cuve enterrée stockant les huiles de coupe des tournures métalliques. L'ensemble des eaux d'extinction ont été pompées et évacuées dans l'attente de leur traitement.

Le seuil de détection des caméras thermiques à partir duquel une alerte est générée et est envoyée à la télésurveillance est fixé à 100 °C. L'inspection s'est intéressée à la chronologie des faits.

L'évolution de la température au niveau de la zone couverte par la caméra 16 dôme « Feu Dôme Forrec déchets », objet de l'incendie ont été les suivantes :

-22h55 : 17 °C ; -22h59 : 25 °C début du constat de présence de fumées ;

-23h00 : 112 °C (seuil de déclenchement et d'alerte de la télésurveillance au vu du dépassement des 100 °C) ;

-23h02 : 260 °C début du constat de présence de flammes ;

-23h04 : 400 °C...

L'évolution de l'incendie s'est faite très rapidement et l'exploitant précise que l'origine serait une batterie lithium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de fournir dans un délai maximal de 15 jours, le rapport d'incident au format par exemple de la fiche BARPI avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2024, article L.512-20

Thème(s) : Autre, proposition d'acte

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Constats :

Au vu de l'incendie qui est survenu au sein de l'établissement dans la nuit du 17 au 18/05/2024 mettant en jeu plusieurs centaines de m³ de déchets, l'inspection avait proposé à l'exploitant de prendre un arrêté préfectoral de mesure d'urgence (APMU) en vue de :

- réaliser une surveillance permanente de l'établissement pour limiter toute reprise de l'incendie ;
- garantir une sécurité vis-à-vis du risque incendie appropriée ;
- réaliser un diagnostic in situ et hors site pour évaluer l'impact de l'incendie sur les différentes matrices (surveillance des retombées dans l'environnement) ;
- réaliser des analyses des eaux d'extinction d'incendie et de déterminer la filière de traitement des déchets (une analyse des PFAS est demandée également) ;
- restreindre le fonctionnement des activités à l'origine de l'incendie et subordonner la remise en service de ces dernières à plusieurs conditions préalables ;
- gérer les déchets générés par l'incendie en les évacuant dans des filières adéquates et en prenant les mesures nécessaires pour limiter l'impact environnemental ;
- réaliser un diagnostic de l'étanchéité des réseaux enterrés de tuyauteries dont les portions sont valorisées pour le transfert et le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- réaliser un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre.

Au vu des échanges qui ont eu lieu lors de l'inspection et au regard du fait que l'incendie n'a couvert qu'une faible surface, les enjeux en dehors de l'établissement sont donc limités voire nuls. Ainsi par rapport au projet initial d'arrêté, l'inspection ne retient plus la nécessité de réaliser les diagnostics sur l'impact environnemental et la restriction d'activité. En effet, sur site, l'aléa à l'origine de l'incendie a été géré et au jour de l'inspection, l'activité du site est revenue à la normale.

Les points concernant la sécurité incendie et la surveillance permanente peuvent également être retirés du projet d'arrêté dans la mesure où le week-end, l'exploitant a mobilisé un gardien pour réaliser une surveillance permanente du site et que les moyens de lutte incendie sont disponibles. En revanche, il s'avère qu'il est nécessaire de revoir la gestion du risque incendie sur site. Un APC est donc proposé en sus (voir en PJ du rapport).

La réalisation de ces différentes tâches retenues dans l'APMU est associée à un délai court et contraint en cohérence avec l'urgence de la situation observée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un APMU est donc joint au présent rapport et proposé à Madame la Préfète. L'exploitant a été consulté le 21/05 sur ledit projet. Il est proposé à Madame la préfète de signer cet APMU.

L'inspection sera vigilance au respect dudit APMU et procédera à une nouvelle inspection dès la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Maîtrise du risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.11

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Depuis 2021, au moins 4 incendies sont survenus sur le site. Ceci démontre que la maîtrise du risque d'incendie sur le site est défaillante et insuffisante.

La prescription suscitée n'est pas respectée dans la mesure où les dispositions préventives en matière d'incendie ne sont pas à l'attendu. Aussi lors de l'inspection de mars 2023, l'inspection avait indiqué les éléments suivants : « *Sur la base de ces éléments et des observations du service d'incendie et de secours, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) sera proposé par l'inspection pour prescrire des mesures de renforcement de la prévention du risque incendie sur le site de SIRMET 16. Cet APC portera en particulier sur :*

-le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance, sa capacité à détecter un départ de feu précoce et le dispositif d'alerte et d'intervention prévus ;

-les mesures de renforcement de tri et de contrôle à réception des déchets susceptibles d'être des sources potentielles d'initiation d'incendie ; le dimensionnement des capacités en eau et des moyens de pompage disponibles sur le site ;

-le plan de gestion des eaux d'extinction pour éviter tout débordement dans le réseau des eaux pluviales en cas d'incendie ;

-la limitation du volume de chaque dépôt de déchets, notamment VHU et DEEE, et l'éloignement de ces dépôts entre-eux (îlotage). Sur ce dernier point (îlotage), l'inspection des installations classées signale les recommandations récentes (septembre 2022) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable pour diminuer le risque incendie dans les installations de tri et traitement de déchets, et plus particulièrement des règles forfaitaires telles que :

-un dépôt de déchets donné ne dépasse pas 400 m² de surface et 5 m de hauteur ;

-tout point doit être à moins de 10 m d'un endroit accessible par un engin d'extinction ;

-il y a au moins 10 m entre un dépôt extérieur et un bâtiment (sauf mur coupe-feu).

Il est proposé de tenir compte de ces recommandations pour renforcer les dispositions applicables à l'établissement. ».

A date, aucune de ces dispositions n'a été mise en œuvre par l'exploitant. Il est donc nécessaire de mettre en place des dispositions complémentaires en matière de maîtrise des risques. Une étude de dangers globale sur le site est également à prescrire de sorte que l'exploitant mène une réflexion globale en matière de maîtrise des risques de son établissement (une mise à jour des évaluations D9 et D9A devra être réalisée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce constat, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire en vue de mettre en place un plan d'actions incendie visant à renforcer les dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie.

Ce projet d'arrêté impose à l'exploitant les dispositions suscitées telles que précisées dans le rapport de l'inspection de mars 2023 et la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement.

Un projet d'arrêté préfectoral est en ce sens joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

.../... V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.../...

.../...

En cas d'incendie, les eaux d'extinctions sont dirigées vers le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1 500 m³. Il est étanche et une vanne permet de l'isoler du milieu naturel. Un séparateur à hydrocarbures est positionné en aval de ce bassin avant le point de rejet en milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est bien muni d'une géomembrane d'étanchéité dont l'état est vu satisfaisant.

L'inspection a bien constaté que la vanne d'isolement du bassin était bien fermée.

Au jour de l'inspection, les eaux d'extinction ont été pompées par la SNATI (voir point de contrôle associé).

En revanche concernant l'étanchéité des réseaux enterrés, l'inspection propose d'imposer à l'exploitant de réaliser des investigations pour s'en assurer. Ces éléments sont repris dans le projet

d'APC joint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets générés par l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'incendie, les déchets générés par l'incendie (PAM) vont passer au broyeur.</p> <p>Les autres déchets provenant de l'incendie constituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les eaux d'extinction d'incendie pompées ; -les boues supplémentaires générées dans les séparateurs à hydrocarbures situés en amont du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. <p>Lors de l'inspection, il a bien été constaté que les eaux d'extinction avaient été pompées (même s'il restait des effluents dans le bassin, ces derniers étaient dus aux effluents générés par les pluies e dimanche et lundi 19 et 20/05).</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant était en cours de pompage des séparateurs à hydrocarbures y compris celui en aval du bassin avant rejet au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant profite également de faire pomper les huiles de coupe contenues dans une fosse béton enterrée provenant des déchets de tournures métalliques stockées dans 4 alvéoles abritées des intempéries (la cuve enterrée fait 3 m³).</p> <p>L'exploitant a déclaré que lors de la gestion de l'incendie, les pompiers avaient eu recours à l'utilisation d'émulseur pour procéder à l'extinction. Il est donc nécessaire que les analyses des eaux d'extinction, stockées chez SNATI en attente de définir la filière, et les boues des séparateurs en amont du bassin doivent faire l'objet d'une analyse en PFAS pour orienter les effluents vers le bon exutoire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, dans les meilleurs délais, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -transmettre les analyses des eaux d'extinction d'incendie et des boues des séparateurs amonts et de justifier que les PFAS ont été analysés et que la filière de traitement retenue est autorisée à recevoir ces effluents ; -transmettre les bordereaux de suivi de déchets pour l'élimination des déchets supra (eaux

d'extinction d'incendie, boues de séparateurs amont et aval du bassin et huiles de coupe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DEEE : 5700 m³ ou 1100 t</p> <p>VHU non dépollués : 40</p> <p>Batteries : 30 t (en géobox sous abri)</p> <p>Autres déchets dangereux : 16 t (dans des fûts ou contenants étanches)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'état des stocks de certains déchets dangereux notamment a été analysé par l'inspecteur par sondage.</p> <p>L'exploitant utilise un logiciel NESSY pour assurer le suivi des quantités entreposées. L'exploitant précise qu'il réalise un inventaire complet de mise en cohérence en fin de chaque mois.</p> <p>Concernant l'examen par sondage, il a été relevé qu'au 21/05 les quantités de déchets suivantes étaient présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -VHU non dépollués : 44,5 t ; -déchets d'amiantes : moins d'1 t ; -déchets DEEE : 1540 t ; -déchets de batteries : 106,36 t ; -autres déchets dangereux : plus de 16 t (dont eaux souillées : 5 t, filtres à huiles : 1,2 t, huiles solubles + liquides de refroidissement : 1t, pâteux non chlorés : 1,5 t, aérosols : 3 t, solvants : 2,1 t...). <p>L'inspection constate que les quantités entreposées dépassent les seuils autorisés dans l'AP.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'effectivement aucun suivi des quantités maximales autorisées n'était clairement réalisé et que les modalités de stockage ont notablement changé. L'inspection confirme la nécessité de transmettre un rapport à connaissance concernant les modifications et les quantités supplémentaires stockées de sorte à mettre à jour la situation administrative du site. Ce rapport à connaissance devra être complété par l'étude de dangers demandée dans l'arrêté préfectoral complémentaire joint.</p> <p>L'inspection a constaté que plusieurs batteries étaient stockées en extérieur (même si elles sont</p>

uniquement en transit sur site) sans protection particulière prise pour les protéger de l'exposition aux intempéries (une partie des batteries est stockée en revanche dans un container abrité sur rétention).

Aussi à proximité du container DIS proche du bâtiment où se trouve le broyeur à câble, l'inspection a constaté des fûts ouverts et exposés aux intempéries, notamment des fûts non recouverts contenant des aérosols...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de réduire les quantités entreposées aux limites autorisées par l'arrêté préfectoral de 2022. L'exploitant transmet les justificatifs permettant de l'attester.

L'exploitant adresse à l'inspection, sous trois mois, un porter à connaissance complet avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Sous 15 jours, il est également demandé à l'exploitant de remédier aux entreposages de déchets qui ne sont pas conformes et qui ne sont pas protégés contre les intempéries (fûts d'aérosols usagés et entreposage de batteries usagées...).

L'absence de transmission de tels éléments expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Prévention acoustique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 1.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

L'établissement est muni d'une ceinture de mur antibruit au nord et à l'est du site.

Constats :

L'établissement est ceinturé en partie par des murs anti-bruit

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : IED – confinement des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.1.VI.d

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses : Cela inclut des techniques telles que :

- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ;
- le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;
- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.

Article 3.2.1 : de l'APC de 2022 : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.1.5 de l'APC de 2022 : Les opérations de broyage sont réalisées de manière à limiter au maximum les envols de poussières. Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le broyeur à câble en intérieur n'est plus utilisé et que le broyeur VHU / DEEE était en extérieur. Lors de la visite des installations, il a été constaté que le broyeur VHU / DEEE était capoté au niveau des zones susceptibles d'émettre des poussières. Cet équipement permet de capter les poussières et d'éviter des envols diffus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : IED – surface imperméable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII.E

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de la visite des installations, le revêtement des aires d'entreposage des déchets et de traitement (cisailage, broyage, dépollution VHU...) était en bon état. Aucune zone lors de la visite n'a été vue dégradée susceptible de remettre en cause son intégrité / étanchéité.

L'exploitant a précisé que tous les 3 à 5 ans, une réfection globale était entreprise du revêtement du sol des aires d'entreposage et de traitement des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité aux MTD IED WT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Tous

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Application de l'ensemble des conclusions sur les MTD du BREF WT – applicable à l'établissement depuis août 2022

Article 11.1 de l'APC de 2022 :

Mise en œuvre de la directive IED pour août 2022

- MTD 20 : l'exploitant s'engage à respecter les valeurs de rejets dans le milieu naturel ;
- MTD 25 : l'exploitant s'engage à respecter la valeur de rejet de poussières dans l'atmosphère.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été indiqué que :

-le broyeur à câble n'était plus utilisé depuis au moins 4 années ; l'inspection a constaté que celui-ci était mis à l'arrêt ; il convient que le contrôle venant réaliser l'analyse des émissions en poussières consigne dans son rapport que le broyeur à câble est à l'arrêt ;

-le broyeur de DEEE / VHU était bien muni d'un cyclone mais qu'en sortie d'émissaire, les émissions de poussières étaient de l'ordre de 7 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 5 mg/Nm³ (le rapport n'a pas été présenté et il sera à transmettre à l'inspection). L'exploitant envisage de modifier le système d'aspersion du cyclone interne au broyeur afin de rabattre davantage de poussières pour limiter les émissions canalisées ;

-l'exploitant devait prochainement faire le 3ème prélèvement pour les analyses en PFAS en sortie de bassin pour finaliser la campagne à fin mai 2024 en application de l'AM de juin 2023. L'inspection a précisé que ce type d'analyse est aussi à faire au regard de l'application du BREF WT à l'établissement.

Aussi, l'inspection précise que le prélèvement de mai 2024 va prochainement être réalisé et il n'est pas écarté que des PFAS soient observés notamment du fait de l'utilisation par les pompiers d'émulseur lors de l'incendie du 17 mai.

Au-delà des rejets, il convient que l'exploitant justifie de la conformité totale aux MTD du BREF WT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard sous 2 mois, de :

- se conformer à l'ensemble des MTD du BREF WT et plus particulièrement sur les MTD 1, 3, 5, 19 et 23 pour lesquelles, l'exploitant a identifié être en écart. Faute de mise en œuvre à cette échéance, l'inspection pourra se voir contrainte de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) au corps préfectoral ;
- transmettre le dernier rapport d'analyse atmosphérique en sortie du broyeur de DEEE / VHU et de s'assurer que le prestataire en charge de ces analyses consigne bien que le broyeur à câble est arrêté ;

<p>-transmettre les résultats d'analyse des rejets d'eaux de surface réalisés sur les PFAS, PFOA et PFOS ;</p> <p>-préciser le calendrier pour procéder à la modification du système d'aspersion du cyclone du broyeur VHU / DEEE de sorte à respecter la VLE de 5 mg/Nm3 en poussières.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 11 : Déchets dangereux et maîtrise du risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Tous</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conformité (2718)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Échéances :</p> <p>-01/07/2024 -01/01/2025 ; -01/01/2026</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a souhaité s'assurer que les dispositions des articles 5 (plan de défense incendie, 6 (maîtrise des incendies – formations) et plusieurs points de l'article 7 (concernant la dépollution de VHU et des batteries), applicables au 01/07/2024, seraient bien appliquées au sein de l'établissement de Gond Pontouvre.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de le justifier. L'exploitant a précisé en revanche que des formations / exercices sur l'aspect incendie sont régulièrement réalisés (prochainement prévus en juin 2024).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour le 01/07/2024, d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 22/12/2023 (rubrique 2718 A) et de le justifier à l'inspection. Concernant les autres échéances, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour les respecter et est en mesure de le justifier sur demande de l'inspection.</p> <p>L'absence de mise en œuvre de telles dispositions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Comportent au feu des locaux à risque

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les points de contrôle ci-dessous permettent d'aborder la conformité des dispositions constructives mises en place pour certaines zones à risque de l'établissement notamment pour démontrer que les murs coupe-feu disposent bien d'un degré coupe-feu ad hoc.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Casiers d'entreposage du bois, papiers et carton

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets sont disposés en vrac au sol dans 4 casiers identiques. Les murs séparatifs des casiers d'entreposage des déchets sont en bloc de béton empilable coupe-feu 2 heures. Le sol est bétonné. Les casiers sont ouverts en façade.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a bien observé que les caractéristiques des murs des alvéoles permettent de garantir un degré coupe-feu 2h.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Casiers des résidus de broyage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets provenant de l'activité de broyage des métaux et câbles métalliques sont disposés en vrac au sol dans 3 casiers identiques. Les murs séparatifs des casiers d'entreposage des résidus de broyage sont en bloc de béton empilable coupe-feu 2 heures. Le sol est bétonné. Les casiers sont ouverts en façade.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a bien observé que les caractéristiques des murs de la seule alvéole des résidus de broyage à proximité de la ligne de sortie du broyeur permettent de garantir un degré coupe-feu 2h.</p> <p>En revanche, le tas de refus de broyage stocké dans l'alvéole avait une hauteur supérieure au mur coupe-feu. Il convient que l'exploitant garantisse que la hauteur du stockage soit au plus limité à la hauteur des murs coupe-feu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de s'assurer pour l'ensemble des entreposages de déchets combustibles sur site que la hauteur de ces derniers n'excède pas la hauteur des murs coupe-feu des alvéoles de stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 15 : Bâtiment de démantèlement des transports ferrés

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.2.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ce bâtiment est composé de murs en bloc de béton modulaire type « Lego » ayant une résistance au feu de 2 heures. Ces murs sont surélevés par une couverture en toile polyester enduite sur ossature métallique de type M2 donc difficilement inflammable. La surface au sol est de 613,8 m² avec une hauteur de 11,3 m au faîtage. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'activité contractée avec la SNCF il y a de nombreuses années pour le démantèlement d'une centaine de wagons, n'était plus réalisée sur site. Le bâtiment précédemment dédié à ces activités est inexploité à date.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus
Constats : SI l'établissement est muni de dispositif de détection incendie dont la suffisance sera à justifier, aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est présent sur les zones à risque. L'exploitant précise qu'au vu des stockages réalisés en extérieur, l'adjonction de système d'extinction automatique est peu pertinente ; en revanche pour les zones intérieures et notamment en cas de remise en service du broyeur à câble, l'ajout d'un tel dispositif d'extinction pourrait être pertinent. Aussi suite aux incendies ayant eu lieu avant 2022, l'exploitant a précisé avoir depuis lors doté ses installations d'un système de détection automatique d'incendie constitué de 9 caméras thermiques dont 6 à poste fixe et 3 permettant de balayer un angle plus important (caméras dôme). Ce système a coûté à l'exploitant environ 200 k€ en 2 ans. Ce dispositif a été efficace et a permis d'intervenir rapidement sur l'incendie du 17-18/05 ; en effet, l'incendie a été détecté aux environs de 23h et les pompiers sont arrivés sur site aux environs de 23h20-30.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Travaux par points chauds

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.5.2 et 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Article 7.5.2 : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et

éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.3 : Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les travaux par points chauds réalisés par des entreprises extérieures (y compris certaines filières de SIRMET dont la SIRDEC fait partie) font l'objet au préalable d'un plan de prévention et de permis de feu. Les principaux travaux effectués se font au niveau de la zone de chalumage.

L'exploitant précise que la découpe de métaux dans la zone de chalumage se fait sur des périodes de 3 à 4 jours par mois où environ 50 tonnes sont découpées.

Par sondage, l'inspection a consulté deux permis de feu:

-un pour la société BTM du 04 au 08/03/2024: l'ensemble des items étaient renseignés et une ronde post travaux est réalisée en fin d'activité; d'ailleurs la trame du permis de feu SIRMET demande de « surveiller deux heures après la cessation du travail par point chaud »;

-l'autre pour la société CAILLEAU du 13 au 15/05/2024: idem le permis de feu était correctement renseigné.

Les mesures compensatoires sont composées pour les travaux de chalumage de la mise à disposition d'un extincteur mobile et d'un RIA. La visite des installations a permis de constater que ces deux équipements sont bien présents dans la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérifications des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de

sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs attestant du contrôle du poteau incendie privé, des extincteurs et des RIA du site.

Tous ces contrôles ont été réalisés le 15/03/2024 par la société MP Incendie. Le débit du poteau incendie était de 97 m³/h sous 1 bar ; ce qui est satisfait du fait que pour un hydrant, le débit doit être supérieur à 60 m³/h.

Concernant les RIA et les extincteurs, le prestataire conclut au fait que le parc est en bon état.

En revanche, l'inspection a constaté qu'aucune traçabilité n'existait sur les contrôles réalisés chaque semaine des dispositifs d'aspersion au niveau du broyeur DEEE / VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'assurer la traçabilité du résultat des contrôles hebdomadaires de mise en eau des systèmes d'aspersion en entrée et en sortie du broyeur VHU / DEEE. À noter que les contrôles réalisés sur la partie en entrée nécessitent un retrait du capotage, il convient donc que les vérifications du bon fonctionnement des buses d'aspersion soient réalisées au moment du décapotage de la ligne d'entrée du broyeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Ressources en eau du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

• un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'adduction public.

Ce dispositif comprend au moins :

- un poteau incendie en entrée du site ;
- des RIA positionnés à proximité des aires d'entreposage des divers déchets ;
- un réseau de sprinklage sur le casier de résidus de broyage ;
- un système d'arrosage d'eau protégeant le déchiqueteur au début de la ligne de broyage ;
- un système d'arrosage sur la case de résidus de broyage en sortie du broyeur ;
- le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être assurée soit par 2 poteaux de 60 m³/h soit par une réserve d'eau d'au moins 240 m³.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Un poteau incendie communal est situé à l'extérieur de l'établissement à proximité de l'entrée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de cette ressource en eau incendie.

Constats :

Lors de l'inspection, l'ensemble des dispositifs précité a été constaté à l'exception de :

- sable sur site et de moyens d'application ;
- un système d'arrosage au niveau de l'alvéole de stockage située en extérieur de résidus de broyage (RBA).

En revanche, cette alvéole de stockage est couverte spécifiquement par une caméra thermique. Le système d'arrosage est bien présent en sortie de la ligne de broyage directement au-dessus de la benne d'entreposage des résidus de broyage. Ce système est présent du fait qu'il est situé dans une zone abritée des intempéries. L'exploitant précise que l'alvéole de RBA non couverte par un sprinklage est en revanche régulièrement arrosée pour limiter les risques d'échauffement surtout en période estivale.

L'inspection a procédé à la réalisation d'essais de fonctionnement des moyens de lutte incendie suivants :

- système d'aspersion en entrée du broyeur (sur les zones visibles non capotées) : toutes les buses d'aspersion étaient fonctionnelles ;
- système d'aspersion de la benne d'entreposage des résidus de broyage en sortie du broyeur : RAS buses fonctionnelles ;
- RIA de la zone chalumage : la portée du RIA était fortement réduite du fait de la présence d'une fuite d'eau à laquelle il faut remédier rapidement.

Enfin, l'inspection a constaté que l'établissement ne dispose pas de groupes de pompage spécifique pour alimenter les réseaux incendie RIA et du poteau interne ; l'exploitant est raccordé sur le réseau d'eau de ville sans système surpressé. En revanche, il n'écarte pas la possibilité d'en installer à l'avenir mais actuellement cela ne s'avère pas nécessaire.

Aussi, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'en simultanément, un

débit de 120 m³/h sous 1 bar est garanti sur deux heures ; en effet, aucun essai en simultané n'est réalisé pour s'assurer que le débit simultané du poteau public et du poteau privé (tous les deux étant branchés sur le réseau d'eau de ville) permet de garantir 120 m³/h. L'exploitant ne dispose pas de réserve de 240 m³ sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- disposer sur site, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- faire réaliser un essai en simultané des deux poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de ville et en cas de non atteinte simultanée des 120 m³/h sous 1 bar (tout en sachant qu'en cas de débit unitaire < 60 m³/h sous 1 bar, le poteau ne peut être considéré recevable pour la défense incendie), l'exploitant devra mettre en place une réserve incendie sur site de 240 m³ ;
- procéder à la réparation rapide du RIA de la zone de chalumage de sorte que ce dernier soit fonctionnel en toutes circonstances d'autant plus qu'il est valorisé comme mesures compensatoires lors des opérations de découpe de métaux par chalumage dans les permis feu. Il convient dans l'attente de sa remise en conformité, de renforcer les mesures compensatoires (ajouter par exemple des extincteurs sur la zone).

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Aussi, l'inspection propose de mettre à jour, par l'APC joint, des modalités de prévention et de lutte incendie concernant les résidus de broyage pour tenir compte de la réalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Accès pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 7.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été précisé que les pompiers sont vite arrivés sur site mais en revanche que l'accès aux installations a été retardé pour des problématiques d'accès et d'ouverture du portail.

La mise en place du dispositif pour la lutte contre l'incendie aurait pu être davantage optimisée et accélérée si les conditions d'accès au site pour les pompiers étaient davantage fluides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre en place un dispositif permettant aux pompiers d'accéder immédiatement, dès leur arrivée sur site, aux installations pour se raccorder au réseau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours